

Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs
Article L 1612-1 du CGCT

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Exemple :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) <i>a</i>	RAR 2022 inscrits au BP 2023 (crédits reportés) <i>b</i>	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 <i>c</i>	Montant total à prendre en compte <i>d = a + c</i>	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
D20	200 €	0 €	200 €	400 €	400 / 4 soit 100 €
D21	500 €	400 €	0	500 €	500 / 4 soit 125 €
D23	100 €	200 €	50 €	150 €	150 / 4 soit 37,50 €
Opération X tous chapitres confondus	20 000 €	0 €	500 €	20 500 €	20 500 / 4 soit 5 125 € à répartir sur le ou les chapitres ouverts au sein de l'opération.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2023 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.